

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1 DÉCEMBRE 2022

Convocation : 25/11/2022

Affichage liste délibérations : 06/12/2022

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 33 **SECRÉTAIRE :** Monsieur MEZIK

L'an deux mille vingt deux, le un décembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

DEL20221201_16

CONVENTION TERRITORIALE D'ÉDUCATION AUX ARTS ET À LA CULTURE TOUT AU LONG DE LA VIE

RAPPORTEUR : Solange FORNENGO

En 2015, la commune et l'État ont signé une convention triennale pour le développement de l'éducation aux arts et à la culture à tous les âges de la vie. Cette convention a été renouvelée en 2018 en y associant un nouveau partenaire, la Métropole de Lyon.

Fort du bilan positif de ces 2 conventions d'une part, d'un contexte nouveau pour le développement de l'éducation artistique et culturelle à Givors comme à l'échelle de la Métropole d'autre part, le Comité Technique du 13 octobre dernier s'est prononcé en faveur de la signature d'une nouvelle convention triennale.

Constatant le bilan positif des deux premières conventions, le comité de pilotage s'est donc prononcé en faveur d'un renouvellement afin de consolider et développer les actions culturelles menées à Givors.

La signature de cette troisième convention doit ainsi viser à faciliter et renforcer l'accès à la culture pour tous les habitants du territoire. Elle repose sur des objectifs généraux et des axes d'interventions partagés ainsi qu'une coopération territoriale renforcée.

Pour cela, la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes interviendra par un suivi en ingénierie et un apport financier comprenant une enveloppe de minimum 30 000 euros, qui sera renouvelée tous les ans dans la limite de la durée de la convention.

La Métropole interviendra en coordonnant les projets qu'elle suscite via son appel à projet Éducation artistique et culturelle, collègues et territoires et un apport financier d'un montant minimum de 10 000 €.

Chaque année, un dossier de présentation des projets et un budget prévisionnel, sollicitant la subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole, sera déposé en annexe de la convention. Un bilan annuel sera effectué par les signataires.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la signature de la convention de partenariat pluriannuelle entre la commune de Givors, l'État et la Métropole de Lyon et d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention.

En complément, il est précisé que monsieur le maire pourra, dans le cadre de cette convention, demander l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant, à tout organisme financeur suite à la délibération n°01 du 12 janvier 2022, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture 2023 - 2024 - 2025 tout au long de la vie ci-jointe entre la commune de Givors, l'État et la Métropole de Lyon ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer ladite convention ;
- DE DIRE que monsieur le maire peut solliciter l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant, à tout organisme financeur au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement des Usagers) is displayed in blue and red.

ID : 069-216900910-20221201-DEL20221201_16-DE

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

Le secrétaire de séance,

Loïc MEZIK

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CONVENTION TERRITORIALE D'EDUCATION AUX ARTS ET A LA CULTURE TOUT AU LONG DE LA VIE

2023-2024-2025

Entre :

La Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Direction régionale des affaires culturelles,

représentée par Monsieur Pascal MAILHOS, *Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône*

Le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,

Rectorat de l'Académie de Lyon

représenté par Monsieur Olivier DUGRIP recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des Universités

Ci-après dénommés par « l'État »,

La Métropole de Lyon,

représentée par son Vice-président en charge de la culture, Monsieur Cédric Van Styvendael, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2021-04-02-R-0263 du 2 avril 2021 de son Président, et en vertu de la délibération n° en date du

Ci-après dénommée « la Métropole »,

Et :

La Ville de Givors,

représentée par Monsieur Mohamed Boudjellaba, maire, mandaté par la délibération n°, du.....
ci-après dénommée « la Ville »

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) qui rappelle que la politique culturelle fait référence aux droits culturels, et l'article 104 qui stipule que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu la loi n°2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu les conventions interministérielles passées avec le ministère de la Culture,

Vu la circulaire N° 2013-073 du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle »,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant le référentiel pour le parcours d'éducation artistique et culturelle

Vu l'article L.121-6 du code de l'éducation notamment ses articles L.121 et L.216.2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Vu le décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école élémentaire et au collège

Vu le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au Socle commun de connaissances, de compétences et de culture

Vu la feuille de route du 11 février 2015 rédigée par les ministres de la Culture et de l'Education nationale;

Vu la circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre de projets culturels destinés aux personnes sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire,

Vu la circulaire n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu la directive nationale d'orientation de 2015 du ministère de la Culture et de la Communication qui prévoit la poursuite de la politique de contractualisation avec les collectivités territoriales par le biais de Contrats Territoire Lecture (CTL),

Vu la Charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 8 juillet 2016 par la Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

Vu la Convention "Alimentation, Agri-Culture" du 23 septembre 2011, signée entre le ministère de l'Agriculture et le ministère de la Culture et de la Communication, réaffirmant notamment l'importance de l'éducation et des pratiques artistiques et culturelles vers les publics jeunes et adultes en milieu rural ;

Vu le protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel du jeune enfant signé le 20 mars 2017,

Vu la Convention de partenariat pour l'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la métropole de Lyon conclue entre l'État, le Conseil Régional, la Métropole de Lyon et la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu la Déclaration de Coopération Culturelle Métropolitaine.

Pour l'État

La constitution de la République Française fait de la nation, depuis 1946, le garant de « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». Cette responsabilité est partagée, dans un dialogue renforcé, par l'État et les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements et région).

Rendre accessibles les œuvres capitales de l'Humanité au plus grand nombre possible d'habitants, assurer la plus vaste audience à ce patrimoine culturel, et favoriser la création des œuvres d'art et de l'esprit qui l'enrichissent, telles sont les objectifs en matière artistique et culturelle qui incombent aux services de l'État – au premier rang desquels le Ministère de la Culture. Depuis les lois de 2015 (NOTRe) et 2016 (LCAP), la culture constitue désormais une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements et région). Elle s'articule avec les opérations nationales portées conjointement par les ministères en charge de la Culture, de l'Éducation nationale de la jeunesse et des sports ou de la Cohésion des territoires.

Priorité arrêtée par le Président de la République, l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie permet au citoyen d'aller à la rencontre de lieux, d'œuvres et d'artistes de bénéficier de l'expérience sensible des pratiques artistiques, ainsi que d'acquérir, approfondir et mettre en perspective ses connaissances. Ce faisant, chaque individu construit une culture artistique propre, s'initie aux différents langages de l'art et diversifie et développe les moyens d'expression en créant des ponts entre les imaginaires. Elle constitue aussi un facteur déterminant de la construction épanouie d'une personne et de son inscription dans la vie sociale. L'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie doit être mise en œuvre dans un environnement offrant des conditions favorables à la recherche scientifique ainsi qu'à la création artistique, à leur diffusion et à leur renouvellement. Elle nécessite également une attention soutenue quant à la préservation, la conservation et la valorisation, des collections muséales ainsi que du patrimoine matériel comme immatériel.

L'exigence de démocratisation culturelle est aujourd'hui augmentée et déplacée sous l'angle de la reconnaissance des droits culturels. Les droits culturels témoignent de la capacité des personnes à participer et contribuer à la vie artistique et culturelle dans le respect de l'égalité de dignité de chacun.

Constitutive de l'identité et de la richesse de chaque personne, la culture recouvre « les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement » (Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, art.2A). Intrinsèquement lié aux autres droits de l'Homme, le droit de participer à la vie culturelle touche à toutes les dimensions de la vie humaine. Il permet la reconnaissance et l'inclusion en valorisant les capacités de chacun, la diversité des personnes et de leurs savoirs. Il participe à l'émancipation de chacun, seul et collectivement, en élargissant l'exercice des libertés, mais aussi des responsabilités, dans la perspective citoyenne d'élaborer ensemble des communs. En effet, si la garantie des droits culturels de chaque personne assure la possibilité de vivre ses références culturelles, de participer aux espaces de coopérations et de décisions, elle suppose également un principe de réciprocité, une responsabilité partagée : celle de pouvoir aussi ouvrir largement les débats sur des valeurs qui s'opposent, ce qui est au fondement de la démocratie

Pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Priorité du Gouvernement et des ministres chargés de l'Éducation nationale comme de la Culture, la politique d'éducation artistique et culturelle vise l'objectif, fixé par le Président de la République, de 100% d'élèves bénéficiant d'une éducation artistique et culturelle. Cet objectif, concerne toutes les étapes de la vie, s'applique à tous les territoires, notamment ceux relevant d'un accès difficile à l'art par leur éloignement géographique ou social.

Facteur déterminant de la construction de la personne, l'éducation artistique et culturelle favorise l'esprit critique, la capacité à expérimenter et à s'engager dans une démarche artistique, ainsi que le développement de la créativité. En outre, par la pratique du débat et de la rencontre comme par celle d'une pédagogie fondée sur la démarche de projet, elle convoque l'intelligence collective. L'ambition est donc d'offrir à chacun par l'expérience des pratiques artistiques, par la rencontre des lieux, des œuvres et des artistes, par l'expérience personnelle et collective, de se forger une culture artistique et personnelle, de s'initier et de se perfectionner aux différents langages de l'art et de diversifier ses moyens d'expression.

Axe prioritaire des politiques interministérielles, elle doit être comprise, au-delà de la poursuite des objectifs d'apprentissages qui lui sont assignés, comme un moyen de corrections des inégalités sociales et territoriales d'accès aux arts et à la culture.

L'arrêté du 1^{er} juillet 2015, définit le parcours et le référentiel de l'éducation artistique et culturelle. La mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle est inscrite dans le projet global de formation de l'élève défini par le Socle commun de connaissances, de compétences et de culture et opérationnalisé par les programmes de cycle. Ce parcours rassemble l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans le domaine des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, des projets spécifiques d'actions éducatives, des dispositifs nationaux ou académiques dans une recherche de complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire. La fluidité et la cohérence du parcours se construit aussi dans une logique de cycles en privilégiant les transitions entre école maternelle, école élémentaire, collège et lycée, et en s'appuyant sur l'expérience et la spécificité des territoires.

Reposant sur les enseignements (notamment artistiques) et les trois champs indissociables de l'éducation artistique et culturelle qui en constituent les trois piliers (rencontres, pratiques et connaissances), le parcours se structure et s'organise afin d'assembler et d'harmoniser ces différentes expériences et d'assurer la continuité et la cohérence de l'éducation artistique et culturelle sur l'ensemble de la scolarité de l'élève de l'école au lycée.

Pour la Métropole de Lyon

La Stratégie culturelle 2021-2026 de la Métropole de Lyon, adoptée par le Conseil Métropolitain du 21 juin 2021, se décline en trois objectifs principaux et complémentaires :

- faire de la culture un levier d'inclusion sociale et territoriale et agir contre les inégalités d'accès à la culture,
- accompagner la structuration de la filière culturelle pour la rendre plus résistante et garantir l'indépendance et la diversité des acteurs,
- contribuer à faire territoire et participer d'un récit commun à l'échelle des 59 communes.

Chacun de ces objectifs se traduit par différentes modalités d'intervention, et intègre deux enjeux transversaux facteurs de transformation : la responsabilité environnementale et le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

L'engagement de la Métropole dans la présente convention s'inscrit dans :

- le développement d'une politique d'éducation artistique et culturelle. La Métropole entend répondre à une ambition quantitative et qualitative : aller vers une généralisation des personnes touchées par ces actions et renforcer l'ambition des projets mis en œuvre, à travers trois interventions, qui s'inscrivent dans la Convention de partenariat pour l'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la métropole de Lyon :
 - o Le développement des projets d'EAC au collège : vers une généralisation des collégiens touchés par des actions d'éducation artistique,

- L'engagement dans le soutien à des démarches de territoire, avec la perspective de la mise en place de conventions de développement de l'EAC dans les 10 Conférences Territoriales des Maires de la Métropole,
- L'accompagnement de projets de médiation culturelle hors temps scolaire,
- le Schéma métropolitain des enseignements artistiques, comme levier d'accès du plus grand nombre aux pratiques artistiques,
- le soutien à des interventions culturelles en matière de solidarité et d'inclusion sociale, en soutenant des actions et des projets qui participent aux objectifs et aux enjeux d'insertion sociale et d'accès de tous à l'art et à la culture portés par ses politiques de solidarité,
- la Déclaration de coopération culturelle métropolitaine et l'animation du contrat de ville métropolitain, pour le développement des actions culturelles dans les territoires de la géographie prioritaire de la politique de la ville,
- la politique de soutien à la diffusion du spectacle vivant dans les territoires, pour garantir un meilleur maillage territorial de l'offre culturelle,
- le soutien à des équipements et événements métropolitains de centralité et le développement de leur action hors-les-murs et d'offres itinérantes.

Pour la Ville de Givors

Dans la perspective de lutter contre les inégalités sociales et l'isolement et contribuer à l'émancipation du plus grand nombre par l'éducation et la connaissance, la Ville de Givors inscrit les Arts, la Culture et le Patrimoine comme un des axes majeurs de sa politique municipale et l'éducation artistique et culturelle comme un de ses principaux leviers en faveur du développement durable et du vivre ensemble.

Elle s'attache à développer l'ensemble cette politique au prisme des droits Culturels.

La mise en œuvre de cette politique s'affiche à travers la formulation de 3 piliers :

- Aller « vers » en développant des projets « hors les murs », pour une culture ouverte sur la cité, populaire et inclusive.
- Faire « avec » en privilégiant, la démarche « projet », les méthodes de travail transversales et coopératives entre les services, l'écosystème et les habitants, pour qu'ils deviennent parti-prenante du processus projet.
- Faire « ensemble » en associant des équipes artistiques aguerris à ce type de démarche dans le cadre de partenariat au long cours permettant ainsi de répondre simultanément à leurs attentes et à la commande publique.

La ville de Givors entend, à travers cette démarche, insuffler sur son territoire, de nouvelles méthodes de collaboration, dont « l'intelligence collective » en sera la colonne vertébrale.

Dans cet esprit et dans le cadre d'un partenariat étroit avec « des équipes artistiques associées », la Ville de Givors souhaite accompagner la mise en œuvre de projets qui relèvent d'une démarche transversale et qui s'inscrivent dans une logique de co-construction avec les acteurs culturels, socio-culturels, éducatifs, sociaux, médico-sociaux ... du territoire, ainsi qu'avec les habitants.

Les dispositifs de lutte contre les inégalités sociales et culturelles déployés à Givors seront des cadres partenariaux privilégiés : Cité Educative Givors-Grigny, Contrat Territorial Global, PRE, Quartier Fertile Vernes ... Pour autant, il s'agira aussi de nouer des partenariats nouveaux avec des structures, associations d'aide aux habitants, afin d'œuvrer à une culture pour tous. Enfin, dans le même esprit, la recherche de passerelles par exemple avec le sport, ou encore la santé, sera privilégiée.

Pour ce qui est des champs concernés, la ville de Givors s'attache à privilégier la diversité des propositions artistiques dans un esprit d'ouverture et transdisciplinaire en intégrant notamment les langages nouveaux et innovants. L'un des enjeux étant de rendre les arts et la culture accessibles au plus grand nombre, d'en reconnaître la multiplicité et la diversité des formes.

Cette affirmation d'une volonté de s'adresser à tous les publics se double de celle de mener un travail multidirectionnel : l'espace public et le *hors les murs* afin « d'aller vers » tout en poursuivant les initiatives favorisant le « faire venir » dans les lieux dont la ville est dotée ; travailler avec les partenaires et les habitants dans un esprit transversal et dans une dynamique de mutualisation et de co-construction de la conception jusqu'à la réalisation, en laissant toute leur place aux artistes, intervenants, professionnels de la culture dès l'origine du projet.

Forts des deux précédentes conventions, les signataires conviennent de poursuivre leur partenariat au travers des éléments suivants :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La présente convention vise à faciliter et renforcer l'accès à la culture pour tous les habitants du territoire. Elle repose sur des objectifs généraux et des axes d'interventions partagés ainsi qu'une coopération territoriale renforcée (articles 2 et 3).

1.1 AMBITIONS PARTAGÉES

Les signataires s'engagent à poursuivre conjointement les ambitions suivantes :

- Installer durablement les pratiques relevant de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire givordin.
- Concourir à la réussite éducative et à la formation tout au long de la vie
- Faire de l'EAC à Givors, un levier en faveur de la cohésion sociale et du vivre ensemble.
- Favoriser l'accès à une offre de qualité en mobilisant des ressources professionnelles et en créant les conditions permettant de contribuer à la définition de l'offre artistique et culturelle.
- Engager une dynamique partenariale à l'échelle de la CTM Lônes et Coteaux du Rhône afin de développer des coopérations artistiques et culturelles entre les territoires.
- Contribuer, à travers les actions mises en œuvre, à la circulation des artistes avec une attention particulière pour les acteurs métropolitains.
- Concourir à la transition écologique à travers une conception responsable de la création et sa diffusion.

1.2 PERSONNES CONCERNÉES

Si le périmètre de la convention intègre tous les habitants du territoire, les partenaires conviennent de travailler prioritairement en direction des 4 typologies de populations suivantes:

- La petite enfance, en mettant en place une politique publique d'éveil aux arts et à la culture en lien avec les parents.
- Les populations défavorisées, car elles sont les plus éloignées des offres et pratiques culturelles proposées ou existantes.
- Les publics empêchés, qui sont, de par leur situation, trop souvent dans l'impossibilité de s'inscrire dans des parcours artistiques et culturels.
- Les enfants et les jeunes dans tous les temps de leur vie, avec pour objectif de mettre en place un parcours d'éducation artistique et culturelle sur les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

1.3 L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La présente convention s'inscrit dans une démarche de généralisation de l'éducation artistique et culturelle en vue de répondre aux enjeux de la démocratisation culturelle.

Les actions développées se fondent sur les trois champs qui constituent les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :

- **Des rencontres** avec des artistes, des scientifiques, des journalistes, des professionnels des métiers de la culture et des œuvres ;
- **Des pratiques** individuelles et collectives dans différents domaines artistiques et culturels ;
- **Des connaissances** qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

La Ville, cheffe de file de la convention devra tout particulièrement veiller à ce que ces 3 piliers soient présents dans tous les projets qui seront déployés.

Les formes de travail privilégiées pour le montage des projets artistiques reposent sur une démarche de conception et de co-construction entre les partenaires, dans le respect des rôles et des attentes de chacun : établissement scolaire et périscolaire, structures sociale, médicaux sociales, culturelle, acteurs économique ... du territoire et les équipes artistiques.

Les services de la DAAC, le PREAC 69, les équipes pédagogiques et éducatives sont associés à la conception de tous projets en direction des publics scolaires. Ils s'appuient sur les ressources, le calendrier et les outils de pilotage de l'Education nationale (ADAGE).

Les projets prendront plusieurs formes : actions de médiation, ateliers de création, de fabrication et de pratique. Ils seront mis en œuvre dans le cadre de résidences d'artiste dont la durée sera définie au regard de la typologie des projets. (médiation, création, mission, implantation...). Les partenaires s'attacheront, autant que possible et au regard de la spécificité du projet et des publics, à organiser un temps de valorisation. (Regard en cours, répétition publique, rencontre avec le public, exposition, projection, débats...)

ARTICLE 2. UNE COOPÉRATION TERRITORIALE RENFORCÉE

2.1 COORDINATION DE LA CONVENTION

Cette démarche de contractualisation repose sur une mise en œuvre et une évaluation continue d'une durée de 3 ans, qui implique notamment :

- Une identification des besoins du territoire ;
- Un programme d'actions annuel ;
- La création et l'animation d'espaces d'échanges concertés ;
- Un temps d'évaluation final de 3 mois au cours de la dernière année de convention ;

Une mission de coordination de la convention est identifiée par la Ville de Givors pour assurer la construction d'un programme annuel cohérent d'actions à l'échelle du territoire. Elle décline les actions envisagées ainsi que leur calendrier et le plan de financement, validés par l'ensemble des signataires, tel que décrit dans l'article 5 « GOUVERNANCE ». Ce programme d'actions et de financements (financements liés à la convention et ceux issus des dispositifs de droit commun des différents partenaires) est annuellement transmis aux partenaires de la présente convention.

Cette mission de coordination élabore et anime aussi une démarche de concertation et de coopération territoriale, tel que décrit dans l'article 2.2.

2.2 CONSTRUCTION D'UN ESPACE D'ÉCHANGES CONCERTÉS

Les signataires conviennent d'une approche concertée à l'échelle du territoire de la Ville de Givors, pour la définition et le développement d'actions culturelles en direction des personnes dont celles concernées prioritairement comme défini dans l'article 1. Cette politique concertée vise à recueillir et à répondre aux besoins et aux aspirations des habitants du territoire, et ce dans tous les domaines artistiques et culturels. Elle favorise la mise en réseau, la transversalité et ambitionne le renforcement de la coopération au sein d'un espace de concertation, appelés « **rencontres de territoire** ».

Celle-ci implique une diversité de compétences et de personnes (habitants, acteurs, élus, partenaires...) tel que décrit dans l'article 4 « GOUVERNANCE ». Elles visent à créer des dynamiques d'intéressement aux projets et aux décisions qui concernent le territoire et à assurer le droit de chacun de participer à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces décisions.

Ces rencontres de concertation sont réunies au moins deux fois par an et selon les besoins et le calendrier de la convention. Elles peuvent aussi donner lieu à des formations et des travaux thématiques collectifs.

Cette convention tient compte des équipements et services communaux existants reconnaissant ainsi leurs missions et renforçant leur rôle dans la construction du lien entre art, culture et population à l'échelle du territoire.

Les acteurs culturels sont ceux présents sur le territoire, et toute autre structure artistique et culturelle extérieure permettant la pluralité des esthétiques et des disciplines mais aussi avec les structures culturelles métropolitaines ayant des missions spécifiques déclinées au sein de la charte de coopération culturelle.

Cette convention reconnaît que les acteurs socio-éducatifs, médico-sociaux, les services du rectorat et les représentants de la DSDEN, les équipes pédagogiques (établissements scolaires), les équipes pédagogiques (établissements scolaires, structures socioculturelles, médico-sociales, collectivités...) et les acteurs culturels, en fonction de leurs missions et de leur périmètre, possèdent une connaissance des habitants et l'expérience du territoire. Afin de construire des projets de qualité, ceux-ci se mobilisent pour un partage de connaissances et des actions conjointes de découverte artistique et de pratiques amateurs. L'ambition est de coordonner une approche globale de l'action culturelle en garantissant une cohérence et un équilibre territorial.

Afin de répondre à l'enjeu de mixité des personnes, les projets intergénérationnels ainsi que la rencontre entre projets sont favorisés.

ARTICLE 3 : AXES STRATÉGIQUES

La déclinaison opérationnelle de la présente convention peut revêtir des formes diverses. Certains axes toutefois, dits stratégiques, sont des enjeux incontournables pour la ville :

3.1 LA DÉFINITION DES ACTIONS ET LEUR MISE EN ŒUVRE

Dans la perspective de travailler sur les enjeux de la mémoire collective et de la transmission, une attention particulière sera portée aux projets qui traitent de l'histoire et du patrimoine local, qu'il soit matériel, immatériel ou naturel ; aux projets qui auront à cœur de rendre visible le territoire et ceux qui le constituent.

L'outil « résidence-mission » pourra être mobilisé afin de mettre en place une présence significative des artistes sur le territoire, en termes de qualité et de durée. Les résidences territoriales ou de mission sont

centrées sur la relation des artistes avec les habitants et pourront être développées dans tous les champs artistiques et culturels. Elles pourront être portées par les équipements culturels structurants du territoire et/ou par des structures ou artistes extérieurs.

Une attention sera également portée aux actions hors les murs dans une démarche d'aller vers et faire avec les habitants.

La définition et les modalités de mise en œuvre des actions retenues sont annuellement transmises aux partenaires.

3.2 LA FORMATION

La formation est indispensable à la pérennité des actions culturelles. La convention doit permettre d'approvoiser les disciplines artistiques et les formes culturelles et de faire dialoguer les partenaires.

Toutes les structures culturelles peuvent contribuer à l'organisation et à l'offre de formation artistique et culturelle des adultes : élus, enseignants, animateurs, éducateurs, artistes, professionnels de la culture, parents.

Les formations se conçoivent et s'organisent avec les partenaires sociaux et éducatifs et peuvent s'appuyer sur les organisations et dispositifs de formation proposés, notamment, par les services de l'État. Les formations doivent pouvoir s'articuler avec les dispositifs et modalités d'organisation et d'évaluation existants. Les formations croisées, mêlant des profils professionnels différents doivent être privilégiées.

3.3 LA VALORISATION

Conserver des traces des actions proposées sur le territoire dans une perspective de valorisation et de conscientisation du parcours d'EAC est un enjeu fort. Cette démarche engage la capacité des participants – et notamment des plus jeunes d'entre eux – à poser un regard sensible, à devenir critique et à constituer un continuum de leurs réalisations. Les Journées d'Education Artistique et Culturelle sont le cadre privilégié par les partenaires pour rendre visible et diffuser les actions portées par tous les acteurs impliqués dans la réalisation des projets.

3.4 UN DISPOSITIF D'ÉVALUATION

Une évaluation des projets est mise en place annuellement pour tenir compte des objectifs définis à l'article 1, afin de réorienter les actions en fonction de l'évolution des réalités de terrain et des besoins nouveaux qui pourraient apparaître (cf. article 8). Ce dispositif d'évaluation s'appuiera notamment sur les outils des partenaires (ADAGE pour l'éducation nationale, label 100% EAC) et leurs indicateurs.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

La gouvernance est régie par trois instances : le comité de pilotage, le comité technique et le comité réunissant acteurs culturels, éducatifs, sociaux et dans la mesure du possible, habitants, dénommé « Rencontres de territoires ». Ces trois instances sont réunies à l'initiative de la Ville qui en assure le fonctionnement, en relation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans les actions.

Pour le comité de pilotage et le comité technique tous les documents nécessaires à l'étude des projets et des bilans seront fournis à ses membres au minimum une semaine avant la date de la rencontre.

- Comité de pilotage

Périodicité et période : 2 à 3 fois sur la durée de la convention

Objectif : Le comité de pilotage définit les orientations en cohérence avec les objectifs généraux de la convention.

Composition :

- Pour la Préfecture du Rhône : un représentant du Préfet
 - Pour la Direction régionale des affaires culturelles : le Directeur régional ou son représentant
 - Pour l'Académie de Lyon : le recteur de l'académie de Lyon ou son représentant
 - Pour la Métropole : Le Vice-Président de la Métropole en charge de la culture ou son représentant,
 - Pour la Ville : le Maire ou son représentant
- **Comité technique**

Périodicité et période : deux fois par an *a minima* et à la demande des partenaires

Objectif : Le comité technique accompagne le travail du coordonnateur, notamment en ce qui concerne l'identification des besoins, l'élaboration du programme annuel d'actions et le budget prévisionnel correspondant. Il travaille aux différents enjeux du territoire et se porte garant de l'évaluation continue des actions comme de l'évaluation finale de la convention et des actions menées dans ce cadre. Il définit les modalités de mise en œuvre d'une analyse partagée du territoire et de sa restitution.

Composition :

- Pour la Direction régionale des affaires culturelles : le référent désigné pour le suivi de la convention,
- Pour la Ville : le/la chargée de mission de la CTEAC / le Directeur des affaires culturelles,
- Pour la Métropole : le référent de la Direction de la Culture et de la Vie associative
- Un représentant de la Délégation académique aux arts et à la culture (DAAC) de l'académie de Lyon
- Un représentant de « Cité Educative Givors-Grigny,
- L'Inspecteur/trice de l'Éducation Nationale (IEN) de circonscription,

Des membres participant aux « Rencontres de territoire » et les directeur.ice.s des équipements culturels de la ville ou leur représentant peuvent être mobilisés en tant que de besoin.

▪ **Les rencontres de territoire**

Périodicité : Au minimum deux fois dans l'année, dont un temps obligatoire en préparation du comité technique élargi. Selon le nombre d'acteurs mobilisés sur le territoire, ces rencontres peuvent être organisées par thématiques ou besoins identifiés. Selon les thèmes abordés, des personnes ressources peuvent être sollicitées pour intervenir.

Objectif : Cet espace de concertation rassemblant les forces vives du territoire a pour objectif de présenter la démarche, d'informer sur les projets en cours et d'échanger sur ceux à venir afin de construire une « communauté d'intérêt collectif », d'impulser des collaborations et créer des synergies.

Composition :

- Le coordonnateur ou la coordonnatrice de la convention ;
- D'autres agents de la collectivité ; (Politique de la Ville, Jeunesse, Scolaire...)
- Les structures du territoire dans toute leur diversité (culturelle, artistique, éducative, de loisirs, de l'éducation populaire, sociale, économique...)
- Les représentants des établissements scolaires et de la Cité Educative ;

- Tout acteur ou habitant souhaitant s'impliquer dans les actions de la convention,

Des membres du comité technique peuvent être mobilisés en tant que de besoin.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION FINANCIÈRE ET MOYENS CONSACRÉS AUX ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Pour l'État :

La DRAC participe à l'élaboration du programme d'actions annuel et accompagne la démarche d'évaluation. Elle mobilise les structures culturelles, notamment celles qu'elle soutient pour renforcer l'axe transmission des savoirs. Elle accompagne la démarche d'analyse partagée du territoire en mobilisant des ressources dédiées. Elle accompagne l'articulation avec le pass' culture dans toutes ses dimensions.

La DRAC contribue financièrement à la réalisation des axes définis dans les articles 2 et 3 de la présente convention. Les actions seront précisées et chiffrées dans le programme d'action annuel validé par l'ensemble des partenaires. Le montant annuel sera fixé par arrêté attributif, dans la limite des crédits disponibles sur présentation d'un dossier de demande de subvention. Le soutien financier aux actions fait l'objet d'un financement croisé par les différents partenaires de la convention.

Le Rectorat et la DSDEN conçoivent et mettent en œuvre le parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève en favorisant la mise en œuvre des actions décrites dans le programme annuel de la présente convention auprès des écoles et établissements scolaires du territoire.

Pour ce faire, la DAAC mobilise son réseau et ses acteurs : chargés de mission DAAC, correspondants départementaux DAAC, CODAAC ; ses ressources humaines d'ingénierie éducative et culturelle, les professeurs référent culture, les professeurs référents culturels territoriaux, les personnels d'encadrement (les IA-IPR et IENETEG, les IEN pour le premier degré, les directeurs d'école et les personnels de direction), les conseillers pédagogiques de circonscription.

Elle mobilise également des temps de formation afin de faciliter la mise en place des formations croisées et territoriales. La formation ainsi que le temps de travail des enseignants sont une participation financière importante pour la mise en œuvre de la présente convention. L'EAFC – école académique de formation continue- de Lyon conçoit et coordonne la mise en œuvre de la formation, en fonction des besoins exprimés et/ou repérés, avec des dispositifs dédiés à l'échelle territoriale.

Les équipes pédagogiques des établissements scolaires conçoivent et co-construisent les projets et sollicitent des aides financières suivant les modalités annuelles définies par le rectorat en utilisant les modalités de la plateforme ADAGE dans le cadre de l'appel à projets. Ils recensent également les projets une fois réalisés. Ils sont invités à également solliciter les crédits de la part collective du Pass Culture scolaire.

Les projets et la politique culturelle choisis dans les établissements scolaires par les équipes pédagogiques, articulés avec les actions de la convention et en adéquation avec les axes de la politique académique sont des leviers stratégiques recensés via ADAGE, dans le volet culturel des projets d'école et des projets d'établissements.

Pour la Métropole de Lyon :

La Métropole s'engage, en fonction des moyens dévolus annuellement à ses activités, à :

- poursuivre sa politique de soutien aux projets et aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle, en facilitant la participation des collégiens des établissements givordins,

- mettre en œuvre et animer la Déclaration de Coopération Culturelle avec les communes et l'Etat pour renforcer et diversifier les démarches des équipements et événements culturels en direction des habitants des territoires de la géographie prioritaire de la Politique de la Ville,
- mettre en œuvre et animer le Schéma métropolitain des enseignements artistiques, pour développer avec les communes et les établissements l'accès à la pratique artistique de tous, notamment à travers sa participation au Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse de Givors,
- développer son soutien à des projets s'inscrivant dans le champ des solidarités menés auprès de personnes éloignées de la pratique artistique et culturelle régulière et de l'offre institutionnelle, dans le cadre d'un appel à projet,
- impliquer dans l'atteinte des objectifs de cette convention les équipements et événements culturels métropolitains que la Métropole gère ou dont elle est le financeur principal,
- articuler les objectifs de cette convention avec sa politique de soutien au spectacle vivant dans les territoires,
- permettre le développement des pratiques artistiques et culturelles des étudiants dans le cadre de dispositifs facilitant leur accès aux offres et encourageant leur implication (pass culture étudiant, Appel à Projets Initiatives Étudiantes),
- participer au suivi et à l'évaluation de la présente convention,
- contribuer financièrement à la réalisation des axes définis dans les articles 2 et 3 de la présente convention en portant une attention particulière à l'engagement d'une dynamique partenariale à l'échelle intercommunale au sein de la CTM Lômes et Coteaux du Rhône, afin de développer des coopérations artistiques et culturelles entre les territoires (article 1.1. de la présente convention),

Pour la Ville de Givors :

La Ville s'engage à dédier un poste (*a minima* 50% d'un ETP) pour la coordination et la mise en œuvre de la convention. Ce temps de travail peut être valorisé par la Ville, indépendamment du soutien aux actions sur

le terrain réalisé par les équipements culturels.

La Ville contribue financièrement à la réalisation des axes définis dans les articles 2 et 3 de la présente convention. Les actions seront précisées et chiffrées dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur pour 3 ans à la date de signature par l'ensemble des parties et inclue les actions se déroulant jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 : PROCÉDURES MODIFICATIVES

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les modifications ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

La contribution ultérieure d'éventuelles nouvelles parties à la convention comme lieu de conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : ÉVALUATION ET SUIVI

Un dispositif d'évaluation sera mis en place en tenant compte des objectifs définis à l'article 1, afin de réorienter les actions en fonction de l'évolution des réalités de terrain et des besoins nouveaux qui pourraient apparaître. Il comprendra des fiches bilan par actions annuelles, une fiche bilan annuelle globalisée qui feront une place aux récits d'expérience, ainsi que des tableaux de suivi permettant de saisir un nombre restreint d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Une évaluation finale est attendue à l'issue des années de conventionnement. Pour l'Education nationale, les indicateurs produits par le recensement sur la plateforme ADAGE seront mis à disposition des coordonnateurs pour contribuer à cette démarche d'évaluation.

L'évaluation du cadre conventionnel sera également réalisée à l'aide des outils co-construits (boussole d'auto-positionnement) par tous les signataires, les acteurs mobilisés par les actions sans oublier les habitants impliqués ou non dans les actions conduites. La démarche évaluative est donc *in itinere* et *in fine*.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET INFORMATION

Chacun des supports de communication émanant des acteurs culturels devra mentionner le soutien des différents services de l'Etat, de la Métropole de Lyon et fera apparaître les logos et mentions de tous les partenaires selon leurs modalités d'insertion respectives.

La Ville s'engage à mentionner les aides reçues des partenaires sur tous les documents relatifs à leurs activités et destinés à être diffusés et à faire figurer les logos des signataires sur tous les supports de communication ayant trait à cette activité. Elle s'engage en outre à mentionner le soutien des signataires dans l'ensemble de ses relations avec les médias et les partenaires professionnels.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION ET RECONDUCTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de la convention sans accord écrit, les partenaires peuvent demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES (contentieux et résiliation)

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières, les collectivités co-contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles la Ville s'était engagée n'étaient pas exécutés en totalité.

En cas de litige pouvant intervenir entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la conciliation.

A défaut le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon, 110 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Fait à Givors en 4 exemplaires, le/...../2022

Pour le ministère de la culture
Le Préfet de la région Auvergne-
Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Pour le ministère de l'Éducation nationale,
jeunesse et sports
Le recteur de Région académique Auvergne-
Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon,
chancelier des Universités

Monsieur Pascal MAILHOS

Monsieur Olivier DUGRIP

Pour la Métropole de Lyon
Le Vice-Président

Pour la Ville de Givors, Le Maire

Monsieur Cédric Van Styvendael

Monsieur Mohamed Boudjellaba

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le



ID : 069-216900910-20221201-DEL20221201_16-DE